

## BGer 8C 574/2018 vom 4. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_574\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_574_2018)

FR: TF 8C 574/2018 du 4 octobre 2018

IT: TF 8C 574/2018 del 4 ottobre 2018

### Regeste

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

### Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.10.2018 8C 574/2018 (8C\_574/2018)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 04.10.2018 8C 574/2018  
(8C\_574/2018) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
04.10.2018 8C 574/2018 (8C\_574/2018)

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_574/2018 Arrêt du 4 octobre 2018 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique. Greffier : M. Beauverd. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition procédurale), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 21 juin 2018 (AA 5/17 - 61/2018). Vu : le recours du 29 août 2018 (timbre postal), formé par A. \_\_\_\_\_ contre un jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 21 juin 2018, remis à l'intéressé le 26 juin 2018, selon attestation postale, considérant : que le recours n'a pas été interjeté dans le délai non prolongeable de trente jours fixé à l' art. 100 al. 1 LTF , échu en l'occurrence le 27 août 2018, compte tenu des fêtes judiciaires estivales (cf. art. 46 al. 1 let. b et 47 al. 1 LTF), que dans son écriture, le recourant demande la restitution du délai de recours au sens de l' art. 50 al. 1 LTF , en alléguant qu'il était dans une situation extrêmement difficile tant sur le plan physique que psychologique et qu'en raison des vacances scolaires, il s'est rendu à l'étranger pour rendre visite à sa famille, que ce faisant, l'intéressé ne fait valoir aucune circonstance valable qui l'aurait empêché de déposer un recours motivé dans le délai utile, que la restitution du délai de recours ne saurait dès lors lui être accordée, les conditions d'une telle restitution n'étant manifestement pas réunies, que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 4 octobre 2018 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.